



---

**Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique**  
**Quarante-deuxième session**  
**Bonn, 1<sup>er</sup>-11 juin 2015**

Point 4 de l'ordre du jour

**Principes méthodologiques concernant les activités liées à la réduction  
des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts  
et le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts  
et de l'accroissement des stocks de carbone forestiers  
dans les pays en développement**

**Principes méthodologiques concernant les activités liées  
à la réduction des émissions résultant du déboisement et  
de la dégradation des forêts et le rôle de la conservation,  
de la gestion durable des forêts et de l'accroissement  
des stocks de carbone forestiers dans les pays  
en développement**

**Projet de conclusions proposé par la Présidente**

**Additif**

**Recommandation de l'Organe subsidiaire  
de conseil scientifique et technologique**

À sa quarante-deuxième session, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique a recommandé que la Conférence des Parties examine et adopte à sa vingt et unième session le projet de décision ci-après:

## Projet de décision -/CP.21

### **Principes supplémentaires visant à garantir la transparence, la cohérence, l'exhaustivité et la pertinence des informations fournies sur la façon dont toutes les garanties mentionnées dans l'appendice I de la décision 1/CP.16 sont prises en compte et respectées**

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* les décisions 1/CP.16, 12/CP.17, 9/CP.19, 11/CP.19 et 12/CP.19,

*Notant* que la mise en œuvre des garanties mentionnées dans l'appendice I de la décision 1/CP.16 et les informations communiquées au sujet de la manière dont ces garanties sont prises en compte et respectées devraient tenir compte de la situation des pays et de leurs capacités respectives et prendre en considération la souveraineté et la législation nationales ainsi que les obligations et accords internationaux pertinents,

*Rappelant* l'importance et la nécessité d'un appui financier et technique adéquat et prévisible pour élaborer tous les éléments mentionnés au paragraphe 71 de la décision 1/CP.16,

*Rappelant également* que le suivi et la notification des déplacements d'émissions au niveau national font l'objet de dispositions distinctes à l'alinéa c du paragraphe 71 de la décision 1/CP.16,

1. *Réaffirme* que, conformément aux paragraphes 1 et 3 de la décision 12/CP.17, les pays en développement parties qui entreprennent les activités mentionnées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16 devraient fournir un résumé des informations relatives à la manière dont les garanties visées à l'appendice I de la décision 1/CP.16 sont prises en compte et respectées pendant toute la durée de l'exécution des activités;

2. *Réaffirme également* que le résumé des informations visé au paragraphe 1 ci-dessus devrait être fourni de façon périodique conformément aux décisions 12/CP.17 et 12/CP.19;

3. *Note* que les informations relatives à la manière dont toutes les garanties sont prises en compte et respectées devraient être communiquées d'une façon qui en assure la transparence, la cohérence, l'exhaustivité et la pertinence;

4. *Décide* que les pays en développement parties devraient communiquer des informations sur l'activité ou les activités visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16 dont il est question dans le résumé des informations mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, compte tenu des paragraphes 1 et 3 de la décision 12/CP.17 et du paragraphe 4 de la décision 9/CP.19;

5. *Engage vivement* les pays en développement parties à inclure s'il y a lieu les éléments ci-après lorsqu'ils fournissent le résumé des informations mentionné au paragraphe 1 ci-dessus:

- a) Des informations sur la situation nationale qui se rapporte à la prise en compte et au respect des garanties;
- b) Une description de chaque garantie eu égard à la situation nationale;

c) Une description des systèmes et processus existants, eu égard à la situation nationale;

d) Des informations sur la manière dont chacune des garanties a été prise en compte et respectée, eu égard à la situation nationale;

6. *Engage* les pays en développement parties à communiquer tout autre renseignement utile dans le résumé des informations mentionné au paragraphe 1 ci-dessus;

7. *Engage également* les pays en développement parties à améliorer les informations communiquées dans le résumé des informations mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, compte tenu d'une démarche par étapes;

8. *Décide* qu'il n'est pas nécessaire de prévoir, conformément au paragraphe 6 de la décision 12/CP.17, d'autres principes pour garantir la transparence, la cohérence, l'exhaustivité et la pertinence des informations fournies sur la façon dont toutes les garanties sont prises en compte et respectées.

---